

République Française  
Département de la DRÔME  
Commune de SAINT-MARCEL-LÈS-SAUZET

**Arrêté municipal n° 2025/033**  
**OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL**  
**Route de la Coucourde**

**Le Maire de Saint-Marcel-Lès-Sauzet**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n°86-475 du 4 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 et L 2212-1et suivants  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L 321-7 et R 321-9  
Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas JEAN, représentant la société LAFARGE BETON, sis 97 route de Châteauneuf 26200 MONTÉLIMAR, sollicitant l'autorisation de stationner un camion toupie pour la livraison de béton route de la Coucourde, pour Monsieur Gregory MONTEIL, 20 impasse des Violettes

**ARRETE**

**Article 1 - AUTORISATION**

La société LAFARGE BETON est autorisée à stationner un camion toupie, **le mardi 13 mai 2025 de 14h à 16h**, route de la Coucourde pour Monsieur Gregory MONTEIL, 20 impasse des Violettes,

**Article 2 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Pour garantir la sécurité des usagers de la voirie publique, **le mardi 13 mai 2025 de 14h à 16h**, la route de la Coucourde sera en circulation alternée, dans les 2 sens de circulation.  
La signalisation de cette restriction de circulation sera à la charge de l'entreprise.

**Article 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

La société LAFARGE BETON prendra toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. L'accès des riverains devra également être préservé.  
La signalisation temporaire permettant la sécurisation de la chaussée sera mise en place par les soins de la société LAFARGE BETON de façon très apparente.

**Article 4 – INFORMATION DES RIVERAINS**

La société LAFARGE BETON informera les riverains susceptibles d'être gênés par cette interdiction et apposera des panneaux informatifs plusieurs jours à l'avance.

Un emplacement devra également être aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté.

**Article 5 - NETTOYAGE**

La société LAFARGE BETON s'engage à ne laisser aucun objet sur la chaussée et à effectuer le nettoyage.

**Article 6 – RESPONSABILITE**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée ou prêtée. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public et s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques.

**Article 7 – FOURRIERE**

Sans objet.

**Article 8**

Le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie des Tourrettes, le Maire et les agents municipaux de Saint-Marcel-lès-Sauzet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Saint-Marcel-lès-Sauzet, le 12 mai 2025  
Le Maire,  
Yves LÉVÊQUE



Certifiée exécutoire, compte tenu de  
la publication le 12/05/2025  
la notification le 12/05/2025  
.....  
Le Maire  
Y. LÉVÊQUE

